

WO_PAIE

Déclaration des Cotisations Retraite AIRC ARRCO

Explication : Depuis 2026 il convient de déclarer en DSN le code cotisation 142 qui doit être le montant de cotisation retraite de la part patronale de la T1 en 2026 (6.01 : 4.72 + 1.29).

Il conviendra de renseigner un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » enfant du même bloc « Versement individu – S21.G00.50 » avec le code cotisation « 142 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T1) ». Ce bloc doit être renseigné avec les éléments correspondants aux cotisations patronales de retraite complémentaire et CEG Tranche 1 uniquement, c'est-à-dire uniquement les cotisations et contributions entrant dans le champ d'application de la Réduction Générale des Cotisations Patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaires et d'assurance chômage (RGCP). Il faut renseigner ce bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » avec le taux réel appliqué par l'entreprise afin d'en informer l'Urssaf pour lui permettre de fiabiliser et recalculer la RGCP.

En DSN on aura alors :

- Le code « 131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco », pour les cotisations Retraite complémentaire Agirc-Arrco, CET (Contribution d'Equilibre Technique) et CEG (Contribution d'Equilibre Général).
- Le code « 132 - Cotisation Apec », destiné à la cotisation Apec s'appliquant uniquement aux salariés disposant du statut de cadre.

La rubrique « Identifiant Organisme de Protection Sociale – S21.G00.81.002 » du bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » ne doit pas être renseignée.

- Il conviendra d'utiliser le code de cotisation : « 131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » au niveau de la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » pour les cotisations Retraite complémentaire, CET et CEG en distinguant :
- Les cotisations sur la Tranche 1 à déclarer sous l'assiette plafonnée (« 02 - Assiette brute plafonnée », le cas échéant « 24 - Base plafonnée spécifique » ou « 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco »)
- Les cotisations sur la Tranche 2 à déclarer sous l'assiette déplafonnée (« 03 - Assiette brute déplafonnée », le cas échéant « 22 - Base brute spécifique » ou « 23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco) »)

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2556/~cotisations-de-retraite-compl%C3%A9mentaire-agirc-arrco-dues-%C3%A0-partir-du-01%2F01%2F2023

Dans WO PAIE :

Chaque rubrique à son code cotisation permettant de déterminer son assiette brut plafonnée ou déplafonnée puis le code que la DSN attend.

Ils seront mis jour lors de l'actualisation des rubriques si vos rubriques sont prédéfinies.

Prenons l'exemple de la retraite complémentaire, rubrique « 5221 Retraite Comp. <CAI> (T1) », on a dans la colonne Code Cotisations la valeur « 02-131 » 02 pour la base Plafonnée et 131 pour le code attendu en 81.001.

	Désignation	Bulletin Clarifié	Soumis à Cotis. S.S.	Code Cotisation 81.001
5221	Retraite Comp. <CAI> (T1)	Retraite Comp. Tranche 1	☐	02-131

Dans WO DSN :

On aura le code de cotisations 142 *Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T1* qui sera calculé automatiquement en fonction du 131 car pas sur les bulletins...

S21.G00.78.001,'02'	(« 02 - Assiette brute plafonnée »)
S21.G00.78.002,'01022026'	Date de Début de rattachement
S21.G00.78.003,'28022026'	Date de Fin de rattachement
S21.G00.78.004,'2556.53'	La base
S21.G00.81.001,'131'	131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco
S21.G00.81.003,'2556.53'	La base
S21.G00.81.004,'256.17'	Le montant cumulé
S21.G00.81.007,'10.02'	Les taux cumulés
S21.G00.81.001,'142'	Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale T1)
S21.G00.81.003,'2556.53'	
S21.G00.81.004,'153.65'	
S21.G00.81.007,'6.01'	

Net Entreprise : Comment déclarer les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO ?

- **Le contexte :**

Afin d'être dissociées, les cotisations de Retraite complémentaire Agirc-Arrco et la cotisation Apec (réservée aux cadres) doivent être déclarées au niveau de la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » avec les codes « 131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » ou « 132 - Cotisation Apec » (en remplacement du code « 105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec » utilisable en version de norme P24V01 et **uniquement** en norme P25V01 pour les corrections des périodes antérieures à 2025) comme suit :

- Le code « 131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco », pour les cotisations Retraite complémentaire Agirc-Arrco, CET (Contribution d'Equilibre Technique) et CEG (Contribution d'Equilibre Général).
- Le code « 132 - Cotisation Apec », destiné à la cotisation Apec s'appliquant uniquement aux salariés disposant du statut de cadre.

La rubrique « Identifiant Organisme de Protection Sociale – S21.G00.81.002 » du bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » ne doit pas être renseignée.

- Il conviendra d'utiliser le code de cotisation : « 131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » au niveau de la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » pour les cotisations Retraite complémentaire, CET et CEG en distinguant :
- Les cotisations sur la Tranche 1 à déclarer sous l'assiette plafonnée (« 02 - Assiette brute plafonnée », le cas échéant « 24 - Base plafonnée spécifique » ou « 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco »)

- Les cotisations sur la Tranche 2 à déclarer sous l'assiette déplafonnée (« 03 - Assiette brute déplafonnée », le cas échéant « 22 - Base brute spécifique » ou « 23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco) »)

Pour les salariés cadres, afin de déclarer la cotisation APEC, il conviendra d'utiliser le code « 132 - Cotisation Apec » au niveau de la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » en le rattachant à l'assiette déplafonnée (« 03 - Assiette brute déplafonnée », le cas échéant « 22 - Base brute spécifique » ou « 23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco) »)

A partir de la version de norme P26V01, de nouvelles modalités déclaratives s'appliquent pour permettre de recalculer et fiabiliser le Montant Net Social : il conviendra de renseigner un autre bloc "Cotisation individuelle - S21.G00.81" avec le code cotisation "146 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T2)", rattaché au même type "03 - Assiette brute déplafonnée". Le montant à déclarer sous cette valeur doit correspondre à la part patronale T2 de la cotisation régime unifié AA (retraite complémentaire et CEG) et à la part patronale de la CET pour la tranche T1 et la tranche T2.

Pour les déclarants qui ne sont pas en mesure d'effectuer la déclaration de ce montant dans un unique bloc "Cotisation individuelle - S21.G00.81", il est toléré de multiplier les blocs "Cotisation individuelle - S21.G00.81" avec le code cotisation "146 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T2)" pour déclarer séparément chacun des éléments sous ce même code.

Une tolérance est accordée en 2026 sur le contenu déclaratif des cotisations associées au code "146" mais une mise en conformité est attendue dès le 1er janvier 2027.

Remarque : deux options déclaratives sont possibles pour déclarer la CET au niveau des blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » :

- Soit le montant de CET est déclaré entièrement sous l'assiette déplafonnée (« 03 - Assiette brute déplafonnée », le cas échéant « 22 - Base brute spécifique » ou « 23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco) ») déclarée en bloc « Base assujettie - S21.G00.78 ».
- Soit le montant de CET est réparti entre l'assiette plafonnée (« 02 - Assiette brute plafonnée », le cas échéant « 24 - Base plafonnée spécifique » ou « 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco ») pour la part Tranche 1 et l'assiette déplafonnée (« 03 - Assiette brute déplafonnée », le cas échéant « 22 - Base brute spécifique » ou « 23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco) ») pour la part Tranche 2 déclarées en bloc « Base assujettie - S21.G00.78 ».

Remarque importante :

Les modalités déclaratives choisies doivent être les mêmes pour l'ensemble de la déclaration (soit l'utilisation du code « 105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec » jusqu'à la version de norme P24V01 inclus, soit l'utilisation des codes « 131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » et « 132 - Cotisation Apec »). En revanche, ces modalités déclaratives peuvent être différentes d'un mois principal déclaré à l'autre (en cas de changement d'éditeur par exemple qui justifierait une modification des modalités déclaratives de l'établissement).

- Le montant des cotisations d'une période de paie donnée ne doit être déclaré qu'une seule fois dans une même DSN : soit via le code de cotisation 105, soit via les codes de cotisations 131 et 132.
- Toutes les données de cotisations reçues étant prises en compte, si le montant des cotisations est déclaré à la fois avec le code de cotisation 105 et avec les codes de cotisation 131 et 132,

cela contribuera à un doublement du montant.

A compter de la version de norme P25V01, de nouvelles modalités déclaratives s'appliquent pour permettre à l'Urssaf de recalculer et fiabiliser la Réduction générale des cotisations patronales :

Lorsqu'un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » porte le code de cotisation « 131 – Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » dont le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » parent est renseigné avec un code de base assujettie « 02 - Assiette brute plafonnée », ou « 24 - Base plafonnée spécifique » ; ainsi que, pour les seuls cas des techniciens intermittents du spectacle, pigistes, journalistes et assimilés, pour le code de base assujettie « 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco ».

- Il conviendra de renseigner un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » enfant du même bloc « Versement individu – S21.G00.50 » avec le code cotisation « 142 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T1) ». Ce bloc doit être renseigné avec les éléments correspondants aux cotisations patronales de retraite complémentaire et CEG Tranche 1 uniquement, c'est-à-dire uniquement les cotisations et contributions entrant dans le champ d'application de la Réduction Générale des Cotisations Patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaires et d'assurance chômage (RGCP). Il faut renseigner ce bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » avec le taux réel appliqué par l'entreprise afin d'en informer l'Urssaf pour lui permettre de fiabiliser et recalculer la RGCP.

En cas de régularisation de cotisations individuelles Agirc-Arrco sur Tranche 1 d'une période postérieure ou égale à janvier 2025, il conviendra d'adjoindre au bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » de code « 131 – Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » enfant du même bloc « Versement individu – S21.G00.50 » avec le code cotisation « 142 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T1) » dans le cas où les valeurs initialement déclarées dans le bloc 81 de type 142 seraient également à corriger.

NB : Les autres rubriques du bloc « Rémunération – S21.G00.51 » sont à renseigner en application des modalités habituelles.

- **Corrections sur des cotisations dues avant le 1er janvier 2023 :**
 - Pour les cotisations dues pour les périodes antérieures au 1er janvier 2019, il convient d'utiliser les codes « 063 - Montant de cotisation Arrco » et « 064 - Montant de cotisation Agirc, y compris Apec » au niveau de la rubrique « code de cotisation- S21.G00.81.001 » jusqu'en version de norme P24V01 inclus.
 - Pour les cotisations dues à partir du 1er janvier 2019, celles-ci peuvent être déclarées au niveau de la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 »
 - ° soit sur les anciennes modalités (utilisation du code « 105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec ») jusqu'en version de norme P24V01 inclus.
 - ° soit sur les nouvelles modalités (utilisation des codes « 131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » et « 132 - Cotisation Apec »)
 - Comme pour les déclarations concernant les périodes courantes, les modalités déclaratives choisies pour les corrections (utilisation du code « 105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec » ou utilisation des codes « 131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » et « 132 - Cotisation Apec ») doivent être les mêmes pour l'ensemble de la déclaration. Il est possible de régulariser une période antérieure avec un code de cotisation

différent du code initialement déclaré.

- **Déclarer :**

Exemple Déclarer un individu cadre à temps plein affilié à la retraite complémentaire Agirc-Arrco en norme P26V01 :

Un individu cadre à temps plein affilié à la retraite complémentaire Agirc-Arrco est payé 4200 € brut au mois de **janvier 2026**.

- DSN en norme P26V01 avec les codes « 131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » et « 132 - Cotisation Apec » au niveau de la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » à appliquer à partir de la version de norme P26V01.

Cas n°1 :

-

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de rattachement	01012026
S21.G00.51.002	Date de fin de période de rattachement	31012026
S21.G00.51.011	Type	01 – Rémunération brute non plafonnée
S21.G00.51.013	Montant	4200.00

-

S21.G00.78 – Base assujettie		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	02 - Assiette brute plafonnée
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	01012026
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	31012026
S21.G00.78.004	Montant	4005.00

S21.G00.81 - Cotisation individuelle

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81.001	Code de cotisation	131 - Cotisation régime unifié AGIRC-ARRCO
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Non renseigné
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	Non renseigné
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	415.32 (retraite complémentaire T1 + CET T1 + CEG T1)
S21.G00.81.007	Taux de cotisation	Non renseigné

S21.G00.81 - Cotisation individuelle		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81.001	Code de cotisation	142 - Cotisation régime unifié AGIRC-ARRCO (part patronale T1)
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	Facultatif
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	240.70 (montant de la part patronale T1 Retraite complémentaire et CEG)
S21.G00.81.007	Taux de cotisation	6.01 (4,72 % Retraite complémentaire T1+ 1,29% CEG T1)

•

S21.G00.78 – Base assujettie		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	03 - Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	01012026

S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	31012026
S21.G00.78.004	Montant	4200.00

•

S21.G00.81 - Cotisation individuelle		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81.001	Code de cotisation	131 - Cotisation régime unifié AGIRC-ARRCO
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Non renseigné
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	Non renseigné
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	48.05 (retraite complémentaire T2 + CET T2 + CEG T2)
S21.G00.81.007	Taux de cotisation	Non renseigné

•

S21.G00.81 - Cotisation individuelle		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81.001	Code de cotisation	132 - Cotisation Apec
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Non renseigné
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	Non renseigné
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	2.52 (Apec T1+ T2)
S21.G00.81.007	Taux de cotisation	Non renseigné

Soit déclaration du code 146 en un seul bloc 81 :

S21.G00.81 - Cotisation individuelle		
Code	Rubrique	Valorisation

S21.G00.81.001	Code de cotisation	146 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T2)
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	Facultatif
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	37.23 (montant de la part patronale T2 retraite complémentaire + part patronale CEG T2 + part patronale CET T1 et T2)
S21.G00.81.007	Taux de cotisation	14,99 (part patronale T2 retraite complémentaire + part patronale CEG T2 + part patronale CET T1 et T2)

Soit déclaration du code 146 avec plusieurs blocs 81 :

S21.G00.81 - Cotisation individuelle		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81.001	Code de cotisation	146 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T2)
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	Facultatif
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	25.25 (part patronale retraite complémentaire T2)
S21.G00.81.007	Taux de cotisation	12.95 (part patronale retraite complémentaire T2)

S21.G00.81 - Cotisation individuelle

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81 .001	Code de cotisation	146 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T2)
S21.G00.81 .002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
S21.G00.81 .003	Montant d'assiette	Facultatif
S21.G00.81 .004	Montant de cotisation	3.16 (part patronale CEG T2)
S21.G00.81 .007	Taux de cotisation	1.62 (part patronale CEG T2)

S21.G00.81 - Cotisation individuelle		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81 .001	Code de cotisation	146 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T2)
S21.G00.81 .002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
S21.G00.81 .003	Montant d'assiette	Facultatif
S21.G00.81 .004	Montant de cotisation	8.41 (part patronale CET T1)
S21.G00.81 .007	Taux de cotisation	0.21 (part patronale CET T1)

S21.G00.81 - Cotisation individuelle		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81 .001	Code de cotisation	146 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T2)
S21.G00.81 .002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
S21.G00.81 .003	Montant d'assiette	Facultatif
S21.G00.81 .004	Montant de cotisation	0.41 (part patronale CET T2)
S21.G00.81 .007	Taux de cotisation	0.21 (part patronale CET T2)

A noter que la déclaration du code 146 en bloc 81 est facultative en 2026.

Cas n°2 :

Pour un individu cadre à temps plein payé 2000 € brut au mois de **janvier 2026** et affilié à la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

- DSN en norme P25V01 avec les codes « 131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » et « 132 - Cotisation Apec » au niveau de la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 »

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51 .001	Date de début de période de rattachement	01012026

S21.G00.51 .002	Date de fin de période de rattachement	31012026
S21.G00.51 .011	Type	01 – Rémunération brute
S21.G00.51 .013	Montant	2000.00

S21.G00.78 – Base assujettie		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.78. 001	Code de base assujettie	02 - Assiette brute
S21.G00.78. 002	Date de début de période de rattachement	01012026
S21.G00.78. 003	Date de fin de période de rattachement	31012026
S21.G00.78. 004	Montant	2000.00

S21.G00.81 - Cotisation individuelle		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81 .001	Code de cotisation	131 - Cotisation régime unifié
S21.G00.81 .002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Non renseigné
S21.G00.81 .003	Montant d'assiette	Non renseigné

S21.G00.81 .004	Montant de cotisation	207.40 (retraite complémentaire)
S21.G00.81 .007	Taux de cotisation	Non renseigné

S21.G00.81 - Cotisation individuelle

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81 .001	Code de cotisation	142 - Cotisation régime unifié AGIRC- tranche T1)
S21.G00.81 .002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
S21.G00.81 .003	Montant d'assiette	Facultatif
S21.G00.81 .004	Montant de cotisation	120.20 (montant de la part patronale T CEG)
S21.G00.81 .007	Taux de cotisation	6.01 (4,72 % Retraite complémentaire)

S21.G00.78 – Base assujettie

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.78. 001	Code de base assujettie	03 - Assiette brute
S21.G00.78. 002	Date de début de période de rattachement	01012026
S21.G00.78. 003	Date de fin de période de rattachement	31012026

S21.G00.78.004	Montant	2000.00
----------------	---------	---------

S21.G00.81 - Cotisation individuelle		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81.001	Code de cotisation	132 - Cotisation
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Non renseigné
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	Non renseigné
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	1.20 (Apec T1)
S21.G00.81.007	Taux de cotisation	Non renseigné

• **Régulariser une erreur d'assiette :**

En février, l'employeur s'aperçoit d'une erreur d'assiette. En effet, une prime de 500 euros n'a pas été déclarée.

L'employeur régularise donc pour janvier sur la DSN de février comme suit :

Important : Seuls les blocs de régularisations sont présentés dans cet exemple.

S21.G00.78 – Base assujettie		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	02 - Assiette brute plafonnée
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	01012025
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	31012025
S21.G00.78.004	Montant	500.00

S21.G00.81 - Cotisation individuelle		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81.001	Code de cotisation	131 - Cotisation régime unifié AGIRC-ARRCO
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Non renseigné
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	Non renseigné
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	50.10 (retraite complémentaire T1 + CEG T1)
S21.G00.81.007	Taux de cotisation	Non renseigné

S21.G00.81 - Cotisation individuelle		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.81.001	Code de cotisation	142 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T1)
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	Facultatif
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	30.05 (montant de la part patronale T1 retraite complémentaire et CEG)
S21.G00.81.007	Taux de cotisation	6.01 (4,72 % Retraite complémentaire T1+ 1,29% CEG T1)

Dès lors que la régularisation a un impact sur la part patronale des cotisations de retraite complémentaire T1 ou de CEG T1, un bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » de code de

cotisation 142 est requis. Il s'agit des situations suivantes :

- erreur d'assiette
- erreur sur taux patronal de retraite complémentaire T1 ou de CEG T1

Exemple 1 : En février l'employeur se rend compte d'une erreur sur le taux salarial, il régularise avec un bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » de code « 131 - Cotisation régime unifié AGIRC-ARRCO » mais n'a pas besoin de régulariser avec un bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » de code « 142 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T1) » comme le taux patronal et l'assiette étaient corrects. (pas d'impact sur le montant des cotisations patronales)

Exemple 2 : En revanche, si l'erreur avait concerné une erreur de répartition part patronale/part salariale (50%/50% au lieu de 60%/40% par exemple seule une régularisation est attendue sur le bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » de code « 142 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T1) ».

Exemple 3 : Dans le cas d'une erreur déclarative au niveau de la rubrique « Montant de cotisation - S21.G00.81.004 » d'un bloc « Cotisation individuelle » de code de cotisation 142, la correction peut être portée par une méthode différentielle ou en annule et remplace.

Pour plus de précisions vous pouvez vous référer à la fiche consigne 2398 : Modalités de déclaration et de régularisation de la rubrique « Taux de cotisation – S21.G00.81.007 » en version de norme 2021 concernant les modalités déclaratives en cas d'erreur.

- **Délai de mise en application :**

Cette disposition s'appliquera à compter de janvier 2026, afin de permettre à l'ensemble des éditeurs de faire évoluer leur outil ainsi qu'aux déclarants de pouvoir intégrer cette nouvelle modalité. L'année 2025 sera donc une période durant laquelle s'appliquera une tolérance déclarative.

Cependant, il est conseillé de faire évoluer les outils déclaratifs afin de permettre à l'ensemble de la chaîne de valeur de se mettre en conformité au plus vite dans le cadre du chantier de recalcul et de la fiabilisation de la RGCP avec la mécanique de déclaration prévue en norme 2027.

- **La réglementation :**

Agirc Arrco > Le calcul des cotisations de retraite complémentaire

Bulletin officiel de la Sécurité Sociale (BOSS) > Montant net social

Date de création : 16/03/2022 02:39 PM

N° de la fiche : 2556